



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/5
10 novembre 2008

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l'ADN)

Quatorzième session

Genève, 26-30 janvier 2009

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS DIVERSES

Inertisation

Communication de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)^{1,2}

1. Lors de la Réunion commune d'experts (Comité de sécurité) de l'ADN tenue à Genève les 17 et 18 juin 2008, certains experts ont observé qu'il était difficile de s'en sortir entre les 7.2.4.18, 7.2.4.19, 9.3.x.18 et 9.3.x.22.5 relatifs à l'inertisation. Le rapport de la réunion (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/28) mentionne au paragraphe 28: «La Réunion commune a noté que la CCNR organiserait un groupe de travail pour régler la question de la concordance entre les 7.2.4.18, 7.2.4.19 et la partie 9.».

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2009/5.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 b)).

2. Après examen, le secrétariat de la CCNR estime qu'il n'est pas nécessaire de créer un groupe de travail. En effet, les règles de l'ADNR et de l'ADN sont peut-être difficiles à identifier mais il n'y a pas d'incohérence:

- a) Pour certaines matières une inertisation est prescrite au Tableau C, colonne (20), observations 1, 2, 9, 11 et 12. Cette inertisation se fait conformément aux indications figurant dans les observations elles-mêmes et conformément à la prescription de service du 7.2.4.18. L'installation de gaz inerte doit être conforme à la prescription de construction du 9.3.x.18 ;
 - b) Dans le cadre de la protection contre les explosions, l'inertisation a été retenue en son temps comme solution de rechange pour les bateaux qui ne sont pas encore équipés de coupe-flammes conformes au 9.3.x.22.5. Cette solution de rechange figure au 7.2.4.19 qui stipule qu'une inertisation est prescrite sauf si le bateau est conforme au 9.3.x.22.5. Le 9.3.x.22.5 est assorti d'un délai transitoire jusqu'au 31.12.2010. Par conséquent, tous les bateaux concernés devront être conformes au 9.3.x.22.5 à partir du 01.01.2011 et le 7.2.4.19 n'aura plus lieu d'être et devra être supprimé à cette date.
-